
Discussion sur le procès verbal, lors de la séance du 9 mars 1790

Jean-Louis Gouttes, Jean-Baptiste de, baron de Pinteville de Cernon, Charles Hernoux, Louis-Marie Guillaume, Louis Elie Moreau de Saint-Méry, Emmanuel Joseph Sieyès

Citer ce document / Cite this document :

Gouttes Jean-Louis, Pinteville de Cernon Jean-Baptiste de, baron de, Hernoux Charles, Guillaume Louis-Marie, Moreau de Saint-Méry Louis Elie, Sieyès Emmanuel Joseph. Discussion sur le procès verbal, lors de la séance du 9 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 94;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_5989_t1_0094_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2020

commissaires protecteurs des noirs, qui feront rendre compte tous les trois mois, non seulement de la quantité des noirs, en général de ceux qui ont des femmes et des enfants, mais de la quantité d'enfants des deux sexes qui viendront à naître sous cette couleur, et de ceux qui viendront à mourir ; 2° ce directoire surveillera également la mesure des travaux qu'on leur imposera et l'âge auquel les enfants seront attachés au travail des plantations, ainsi que l'âge auquel on réunira en mariage les jeunes personnes des deux sexes ; 3° chaque propriétaire de plantation sera obligé de remettre au directoire national toutes les listes et les renseignements qui lui seront demandés à ce sujet, dans une instruction imprimée, envoyée à tous les planteurs et autres maîtres d'esclaves noirs ; 4° le même directoire sera connu pour être le protecteur national des noirs et, à ce titre, il prendra seul connaissance des crimes et fautes graves qui pourraient être commises par ces noirs, ainsi que des traitements cruels que les maîtres auraient pu exercer sur eux sans autres motifs que la paresse et le refus momentané du travail ; 5° le même directoire veillera à ce que les jeunes nègres et négresses soient instruits depuis l'âge de 5 ans jusqu'à 12 pour apprendre à lire et à écrire en français ; et 6° ce même directoire pour empêcher la destruction successive et incalculable des noirs, et pour tendre à l'abolition insensible de la traite, aura le droit de régler et même d'arrêter les nouveaux défrichements, jusqu'à ce que la repopulation indigène des esclaves noirs puisse fournir aux travaux que ces nouveaux défrichements exigeraient.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Séance du mardi 9 mars 1790, au matin.

M. le Président ouvre la séance à 9 heures.

M. le comte de Croix, l'un de MM. les secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Hernoux observe qu'il serait peut-être convenable d'ajouter, dans la dernière partie du décret rendu hier, après ces mots : « L'Assemblée déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce, soit direct, soit indirect, de la France avec ses colonies » cette expression : « d'Amérique » ; parce que l'Assemblée n'a point entendu statuer sur les colonies d'Asie, ni préjuger la question relative à la Compagnie des Indes.

M. Guillaume. Le décret est à la sanction, on ne peut plus y rien changer.

M. Moreau de Saint-Méry. Le décret a pour objet d'établir que les colonies ne seront pas nécessairement soumises à la constitution de la France, et qu'elles sont autorisées à présenter leur vœu sur la forme du gouvernement qui leur convient ; sous tout autre rapport les choses restent entières.

M. Sieyès de La Baume, député de Dragui-

gnan, réclame contre des omissions, doubles emplois et autres inexactitudes qui se trouvent dans la rédaction imprimée du décret général de la division du royaume.

M. le baron de Cernon répond que les inexactitudes qui se trouvent dans la première impression seront corrigées dans une nouvelle édition qui est sous presse.

M. l'abbé Gouttes propose de veiller à l'exécution du décret du 22 janvier dernier, qui suspend le paiement des dettes arriérées jusqu'à ce qu'elles aient été vérifiées. Il dit avoir connaissance de contraventions à ce décret.

Il n'est pas statué sur cette observation.

M. le Président. L'Assemblée passe à son ordre du jour qui appelle la *discussion sur le projet de décret relatif aux droits de péage, minage, hallage, etc.*

M. Gillet de La Jacqueminière, rapporteur, donne lecture de l'article 1^{er} en ces termes :

« Art. 1^{er}. Les droits de péage, de long et de travers, passage, pontonnage, barrage, chaînage, grande et petite coutumes, et tous autres droits de ce genre, ou qui en seraient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, sont supprimés sans indemnité ; et quant à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns de ces péages pourraient être grevés, et dont les possesseurs demeurent déchargés, il y sera pourvu par les assemblées administratives des lieux où ils sont situés ; et les propriétaires desdits droits demeurent aussi déchargés des prestations pécuniaires auxquelles ils sont sujets à raison desdits droits. »

M. le duc de Mortemart. La noblesse, lors des arrêtés du 4 août, ne s'attendait pas qu'on se servirait de ses propres sacrifices pour la dépouiller d'une manière injuste. Par une suite, un peu forcée, de ces arrêtés, vous avez décrété l'abolition du régime féodal ; par une suite de ce décret vous avez supprimé, sans indemnité, les droits de mainmorte et tous ceux qui tenaient à la servitude personnelle ; les droits de péage et de minage ne sont pas des servitudes personnelles, puisqu'ils se paient volontairement. Quand je porte mon blé à un marché où le droit de minage se perçoit, ne puis-je pas aller à tel autre, ne puis-je pas vendre mon blé dans mon grenier, ou le charger dans les ports ? Mais, dit-on, c'est un droit féodal, puisqu'il tient aux justices. Je réponds qu'il pouvait se vendre sans aliéner la glèbe seigneuriale. Ce droit existe dans beaucoup de provinces où la mainmorte n'est pas connue. Attaquer ce droit, ce serait attaquer la propriété ; ce serait détruire les principes mêmes sur lesquels sont fondés vos décrets. Je demande l'ajournement de l'article jusqu'à ce que les districts établis et consultés puissent envoyer la note de ceux des droits de péage et de minage qui doivent être supprimés.

M. Goupil de Préfelin. Le préopinant dit que les droits de péage et de minage ne sont pas des servitudes personnelles, et en conclut qu'ils doivent être conservés : toute injustice qui ne porterait pas directement sur les personnes devrait donc être respectée. Ils ne naissent pas des justices seigneuriales ; dès lors, dit-il, ils ne tiennent